

« Des délits et des peines », Cesare Beccaria, 1764

Né en 1738, Cesare Beccaria est un intellectuel italien rattaché au courant des Lumières. Il est à l'origine du droit pénal moderne, développant des thèses qui, aujourd'hui encore, ont des airs de modernité révolutionnaire. Pour plus de détails sur le personnage, voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/Cesare_Beccaria

§ Ier Introduction

« Les avantages de la société doivent être également partagés entre tous ses membres. Cependant, parmi les hommes réunis, on remarque une tendance continuelle à rassembler sur le plus petit nombre les privilèges, la puissance et le bonheur, pour ne laisser à la multitude que misère et faiblesse. »

« Les vérités philosophiques, répandues partout au moyen de l'imprimerie, ont fait connaître enfin les vrais rapports qui unissent les souverains à leurs sujets et les peuples entre eux. Le commerce s'est animé, et il s'est élevé entre les nations une guerre d'industrie, la seule digne des hommes sages et des peuples policés. »

« (...) quelle est l'origine des peines, et quel est le fondement du droit de punir? Quelles seront les punitions assignées aux différents crimes? La peine de mort est-elle véritablement utile, nécessaire, indispensable pour la sûreté et le bon ordre de la société? Les tourments et les tortures sont-ils justes? Conduisent-ils au but que se proposent les lois? Quels sont les meilleurs moyens de prévenir les délits? Les mêmes peines sont-elles également utiles dans tous les temps? Quelle influence ont-elles sur les mœurs ? »

§ II Origine des peines et droit de punir

Beccaria décrit l'humanité comme une somme d'individus totalement égoïstes qui finissent par trouver avantageux de créer des lois afin de vivre ensemble. Il fallait contraindre tout le monde et donc prévoir des peines pour les contrevenants.

« C'est donc la nécessité seule qui a contraint les hommes à céder une partie de leur liberté (...) ».

« les peines seront d'autant plus justes que le souverain conservera aux sujets une liberté plus grande, et qu'en même temps les droits et la sûreté de tous seront plus sacrés et plus inviolables. »

§ III Conséquences de ces principes

Principe d'indépendance de la Justice et nécessité d'un tiers, le magistrat, pour départager l'accusateur et l'accusé.

§ IV De l'interprétation des lois

« Rien n'est plus dangereux que l'axiome commun, qu'il faut consulter l'esprit de la loi. Adopter cet axiome, c'est rompre toutes les digues, et abandonner les lois au torrent des opinions. »

« Chaque homme a sa manière de voir; et un même homme, en différents temps, voit diversement les mêmes objets. L'esprit d'une loi serait donc le résultat de la logique bonne ou mauvaise, d'un juge, d'une digestion aisée ou pénible, de la faiblesse de l'accusé, de la violence des passions du magistrat, de ses relations avec l'offensé, enfin de toutes les petites causes qui changent les apparences, et dénaturent les objets dans l'esprit inconstant de l'homme. »

« Avec des lois pénales exécutées à la lettre, chaque citoyen peut calculer exactement les inconvénients d'une mauvaise action; ce qui est utile, puisque cette connaissance pourra le détourner du crime. Il jouira avec sécurité de sa liberté et de ses biens; ce qui est juste, puisque c'est le but de la réunion des hommes en société. »

Un peu d'humour : *« De tels principes déplairont sans doute à ces despotes subalternes qui se sont arrogé le droit d'accabler leurs inférieurs du poids de la tyrannie qu'ils supportent eux-mêmes. J'aurais tout à craindre, si ces petits tyrans s'avisait jamais de lire mon livre et de l'entendre; mais les tyrans ne lisent pas. »*

§V De l'obscurité des lois

Pour qu'on ne doive pas interpréter les lois, il faut qu'elles soient écrites de telle manière que tout le monde les comprenne. On voit aussi l'utilité de l'imprimerie pour les diffuser. Avant l'imprimerie *« L'humanité gémissait sous la verge de l'implacable superstition; l'avarice et l'ambition d'un petit nombre d'hommes puissants inondaient de sang humain les palais des grands et les trônes des rois. Ce n'étaient que trahisons secrètes et meurtres publics. Le peuple ne trouvait dans la noblesse que des oppresseurs et des tyrans; et les ministres de l'Évangile, souillés de carnage et les mains encore sanglantes, osaient offrir aux yeux du peuple un Dieu de miséricorde et de paix. »*

§ VI De l'emprisonnement

« (...) la loi doit établir, d'une manière fixe, sur quels indices de délit un accusé peut être emprisonné et soumis à un interrogatoire. »

Critiquant l'usage abusif de la prison, Beccaria écrit : *« Nous sommes encore dominés par les préjugés barbares que nous ont légués nos ancêtres, les barbares chasseurs du Nord. »*

§ VII Des indices du délit, et de la forme des jugements

Il y a des « preuves parfaites » (impossibilité d'innocence) et des « preuves imparfaites ». On peut condamner sur un grand nombre de ces dernières seulement.

Beccaria insiste sur le fait d'être jugé par ses pairs (sur le plan social), allant jusqu'à prescrire : *« Quand le coupable et l'offensé sont de conditions*

inégaux, les juges doivent être pris, moitié parmi les pairs de l'accusé, et moitié parmi ceux de l'offensé ».

§ VIII Des témoins

« (...) c'est sur des motifs frivoles et absurdes que les lois n'admettent en témoignage, ni les femmes, à cause de leur faiblesse, ni les condamnés, parce qu'ils sont morts civilement ». Beccaria pèse la fiabilité des témoins suivant leur intérêt à dire la vérité et la probabilité qu'ils le fassent.

§ IX Des accusations secrètes

« Qui pourra se défendre de la calomnie, lorsqu'elle est armée du bouclier le plus sûr de la tyrannie : le secret?... »

« (...) tout gouvernement, républicain ou monarchique, doit infliger au calomniateur la peine que l'accusé eût subie, s'il eût été coupable. »

§X Des interrogations suggestives

Beccaria ironise sur le fait que les lois interdisent à l'enquêteur les questions directes qui pourraient « suggérer au coupable une réponse qui le sauve » ; par contre, elles autorisent la torture alors qu'un innocent peut y succomber.

§ XI Des serments

Sur l'inutilité des serments.

§ XII De la question ou torture

« Voici une proposition bien simple : ou le délit est certain, ou il est incertain : s'il est certain, il ne doit être puni que de la peine fixée par la loi, et la torture est inutile, puisqu'on n'a plus besoin des aveux du coupable. Si le délit est incertain, n'est-il pas affreux de tourmenter un innocent? Car, devant les lois, celui-là est innocent dont le délit n'est pas prouvé. »

« Cet infâme moyen de découvrir la vérité est un monument de la barbare législation de nos pères, qui honoraient du nom de jugements de Dieu, les épreuves du feu, celles de l'eau bouillante, et le sort incertain des combats. Ils s'imaginaient, dans un orgueil stupide, que Dieu, sans cesse occupé des querelles humaines, interrompait à chaque instant le cours éternel de la nature, pour juger des procès absurdes ou frivoles. »

« La torture est souvent un sûr moyen de condamner l'innocent faible, et d'absoudre le scélérat robuste. »

« La prétendue nécessité de purger l'infamie est encore un des absurdes motifs de l'usage des tortures. ».

Beccaria rappelle que c'est une idée qui ressort plus de la religion que de la justice

§ XIII De la durée de la procédure, et de la prescription

De l'utilité de punir vite un délit prouvé (pour que la punition serve d'exemple) mais aussi de la nécessité de la prescription (notamment parce qu'une punition ne joue plus son rôle d'exemple).

Beccaria introduit des nuances entre les crimes « atroces » (meurtres) et les autres :

« Cette distinction est puisée dans la nature. La sûreté des personnes est un droit naturel; la sûreté des biens est un droit de société. »

« Si l'on veut établir des règles de probabilité pour ces deux classes de délits, il faut les poser sur des bases différentes. Dans les grands crimes, par la raison même qu'ils sont plus rares, on doit diminuer la durée de l'instruction et de la procédure, parce que l'innocence dans l'accusé est plus probable que le crime. Mais on doit prolonger le temps de la prescription.

Par ce moyen, qui accélère la sentence définitive, on ôte aux méchants l'espérance d'une impunité d'autant plus dangereuse que les forfaits sont plus grands.

Au contraire, dans les délits moins considérables et plus communs, il faut prolonger le temps des procédures, parce que l'innocence de l'accusé est moins probable, et diminuer le temps fixé pour la prescription, parce que l'impunité est moins dangereuse. »

§ XIV Des crimes commencés; des complices; de l'impunité

Beccaria y commente par exemple l'impunité offerte à celui qui dénonce ses complices. Des avantages certes, mais aussi un grand inconvénient puisqu'on récompense ainsi la trahison.

§ XV De la modération des peines

« Parmi les peines, et dans la manière de les appliquer en proportion des délits, il faut [donc] choisir les moyens qui feront sur l'esprit du peuple l'impression la plus efficace et la plus durable, et, en même temps, la moins cruelle sur le corps du coupable. »

Au rang des raisons, ceci : *« Plus les châtiments seront atroces, plus le coupable osera pour les éviter. Il accumulera les forfaits, pour se soustraire à la peine qu'un premier crime a méritée. »*

Et aussi : *« On s'habitue aux supplices horribles; et après cent ans de cruautés multipliées, les passions, toujours actives, sont moins retenues par la roue et le gibet, qu'elles ne l'étaient auparavant par la prison. »*

Enfin : *« (...) à mesure que les âmes s'adoucissent dans l'état de société, l'homme devient plus sensible; et si l'on veut conserver les mêmes rapports entre l'objet et la sensation, les peines doivent être moins rigoureuses. »*

Beccaria perçoit bien que la dureté des peines fait hausser le niveau général de violence par l'exemple ainsi donné.

§ XVI De la peine de mort

« La souveraineté et les lois ne sont que la somme des petites portions de liberté que chacun a cédées à la société. Elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Mais qui jamais a voulu donner à d'autres hommes le droit de lui ôter la vie? »

« L'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire. »

Beccaria ajoute que la peine de mort n'est en tous les cas pas plus dissuasive que l'emprisonnement, parfois moins même puisque la mort peut être envisagée par certains d'un œil serein, par fanatisme ou par vanité.

L'argument suivant a un siècle d'avance :

*« (...) voici à peu près comment raisonne un assassin ou un voleur, qui n'est détourné du crime que par la crainte de la potence ou de la roue :
Quelles sont donc ces lois que je dois respecter, et qui laissent un si grand intervalle entre le riche et moi? L'homme opulent me refuse avec dureté la légère aumône que je lui demande, et me renvoie au travail, qu'il n'a jamais connu. Qui les a faites ces lois? Des hommes riches et puissants, qui n'ont jamais daigné visiter la misérable chaumière du pauvre, qui ne l'ont point vu distribuer un pain grossier à ses pauvres enfants affamés et à leur mère éplorée. Rompons des conventions, avantageuses seulement à quelques lâches tyrans, mais funestes au plus grand nombre. Attaquons l'injustice dans sa source. Oui, je retournerai à mon état d'indépendance naturelle, je vivrai libre, je goûterai quelque temps les fruits heureux de mon adresse et de mon courage. À la tête de quelques hommes déterminés comme moi, je corrigerai les méprises de la fortune, et je verrai mes tyrans trembler et pâlir à l'aspect de celui que leur faste insolent mettait au-dessous de leurs chevaux et de leurs chiens. Il viendra peut-être un temps de douleur et de repentir, mais ce temps sera court; et pour un jour de peine, j'aurai joui de plusieurs années de liberté et de plaisirs. »*

L'argument du mauvais exemple est explicité : *« La peine de mort est encore funeste à la société, par les exemples de cruauté qu'elle donne aux hommes. »*

Comme une pointe de pessimisme ici : *« Ils ne sont pas encore venus, les jours heureux où la vérité chassera l'erreur et deviendra le partage du grand nombre, où le genre humain ne sera pas éclairé par les seules vérités révélées. »*

§ XVII Du bannissement et des confiscations

On rencontre aussi chez Beccaria des propos moins progressistes, notamment lorsqu'il accepte le bannissement pour des personnes dont on n'est pas tout à fait certain de la culpabilité (tout ne leur laissant la possibilité de prouver ensuite leur innocence afin d'être rétablis dans leurs droits). Il précise : *« Il faudrait enfin des raisons plus fortes pour bannir un citoyen accusé pour la première fois, que pour condamner à cette peine un étranger ou un homme qui aurait déjà été appelé en justice. »* (c'est moi qui souligne...).

Lorsqu'il discute de l'intérêt ou non de la confiscation des biens comme punition, Beccaria aborde une idée qui pourrait s'appliquer aujourd'hui aux familles des emprisonnés : *« (...) les confiscations peuvent faire de l'homme de*

bien un criminel, car elles le poussent au crime, en le réduisant à l'indigence et au désespoir. Et d'ailleurs, quel spectacle plus affreux que celui d'une famille entière accablée d'infamie, plongée dans les horreurs de la misère pour le crime de son chef (...) ».

§ XVIII De l'infamie

Pour que la peine d'infamie soit efficace, il faut qu'elle reçoive l'adhésion de la société. Et - touche de psychologie - : *« Il faut bien se garder de punir de peines corporelles et douloureuses certains délits fondés sur l'orgueil, et qui se font gloire des châtiments. Tel est le fanatisme, que l'on ne peut comprimer que par le ridicule et la honte. »*

§ XIX De la publicité et de la promptitude des peines

On doit éviter de garder en prison des personnes non encore jugées. Ensuite, le châtiment doit être frappant pour ceux qui en sont témoins, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit cruel pour celui qui le subit. Mais la peine doit être prompte pour que le lien avec l'acte soit entièrement perçu.

Le fait de punir des délits légers doit éloigner les hommes des grands crimes.

§ XX Que le châtiment doit être inévitable. — Des grâces

« Ce n'est pas la rigueur du supplice qui prévient le plus sûrement les crimes, c'est la certitude du châtiment (...) ».

Beccaria en tire l'idée qu'on ne doit pas s'abstenir de punir un délit léger. Et il ajoute que la victime n'a aucun droit de pardonner car *« Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier; il appartient aux lois, qui sont l'organe de la volonté de tous. »*. Mais il plaide aussi pour des peines plus douces.

Commentaire : lorsqu'on voit - a contrario - la place que prend aujourd'hui la victime - quand elle exige la prolongation du châtiment -, on constate que cette « collectivisation » de la nécessité de punir chez Beccaria est en train de se transformer en « privatisation de la vengeance » qui nous ramène loin en arrière dans l'histoire.

« Que les lois soient donc inexorables, que les exécuteurs des lois soient inflexibles; mais que le législateur soit indulgent et humain. »

§ XXI Des asiles

Faut-il que les États extradent des criminels réfugiés sur leurs terres vers les pays où ils ont commis leur forfait ? Oui, puisqu'il faut que tout crime soit puni, mais il faudrait d'abord des *« peines rendues plus douces »* et *« l'arbitraire des juges et de l'opinion comprimé »*

§ XXII De l'usage de mettre la tête à prix

« (...) l'usage de mettre à prix la tête d'un citoyen renverse toutes les idées de morale et de vertu, qui sont déjà si faibles et si chancelantes dans l'esprit »

humain. »

« Les nations ne seront heureuses que quand la saine morale sera étroitement unie à la politique. »

§ XXIII Que les peines doivent être proportionnées aux délits

Il s'agit, bien sûr, de décourager mieux les délits les plus graves ; on n'imagine pas parvenir à éradiquer tous les délits : « *Ce serait en vain qu'on tenterait de prévenir tous les désordres qui naissent de la fermentation continuelle des passions humaines; ces désordres croissent en raison de la population et du choc des intérêts particuliers, qu'il est impossible de diriger en droite ligne vers le bien public.* »

§ XXIV De la mesure des délits

« (...) la véritable mesure des délits, c'est **le dommage qu'ils causent à la société** »

Beccaria récuse des mesures qui tiendraient compte des intentions du contrevenant (on peut faire du bien en voulant faire le mal et vice-versa...), de la dignité de la personne offensée ou de « l'offense envers Dieu » (avec cette pointe d'humour : « *quel sera l'insecte assez téméraire pour venir au secours de sa justice divine* » : Dieu a déjà prévu des peines éternelles, n'est-ce pas...)

§ XXV Division des délits

« Chaque citoyen peut faire tout ce qui n'est pas contraire aux lois, sans craindre d'autres inconvénients que ceux qui peuvent résulter de son action en elle-même. »

§ XXVI Des crimes de lèse-majesté

Ces crimes sont funestes à la société mais on a mis ce nom à une foule de délits de nature toute différente.

§ XXVII Des attentats contre la sûreté des particuliers, et principalement des violences

« Les attentats contre la vie et la liberté des citoyens sont du nombre des grands forfaits. On comprend dans cette classe, non seulement les assassinats et les brigandages commis par des hommes du peuple, mais également les violences de la même nature, exercées par les grands et les magistrats : crimes d'autant plus graves que les actions des hommes élevés agissent sur la multitude avec beaucoup plus d'influence, et que leurs excès détruisent dans l'esprit des citoyens les idées de justice et de devoir, pour y substituer celle du droit du plus fort : droit également dangereux pour celui qui en abuse, et pour celui qui en souffre. »

« Il n'y a plus de liberté, toutes les fois que les lois permettent qu'en certaines circonstances un citoyen cesse d'être un homme pour devenir une chose, que l'on puisse mettre à prix. On voit alors l'adresse des hommes puissants

occupée tout entière à agrandir leur force et leurs privilèges, en profitant de toutes les combinaisons que la loi leur rend favorables. C'est là le secret magique qui a transformé la masse des citoyens en bêtes de somme; c'est ainsi que les grands ont enchaîné la multitude des malheureux dont ils ont fait leurs esclaves. »

S'ensuit une forte mise en doute de la légitimité des « ordres de l'État », et en particulier de la noblesse : *« Quand il serait vrai que l'inégalité est inévitable et même utile dans la société, il est certain qu'elle ne devrait exister qu'entre les individus, en raison des dignités et du mérite, mais non entre les ordres de l'État; que les distinctions ne doivent pas s'arrêter en un seul endroit, mais circuler dans toutes les parties du corps politique; que les inégalités sociales doivent naître et se détruire à chaque instant, mais non se perpétuer dans les familles. »*

Le « Quand il serait vrai » introduit une hypothèse, mais n'énonce pas un fait...

Quoi qu'il en soit... :

« Quoiqu'il en soit de toutes ces questions, je me bornerai à dire que les peines des personnes du plus haut rang doivent être les mêmes que celles du dernier des citoyens. »

« On dira peut-être que la même peine, décernée contre le noble et contre le roturier, devient tout à fait différente et plus grave pour le premier, à cause de l'éducation qu'il a reçue, et de l'infamie qui se répand sur une famille illustre. Mais je répondrai que le châtimement se mesure sur le dommage causé à la société, et non sur la sensibilité du coupable. Or, l'exemple du crime est d'autant plus funeste qu'il est donné par un citoyen d'un rang plus élevé. J'ajouterai que l'égalité de la peine ne peut jamais être qu'extérieure, parce qu'elle est réellement proportionnée au degré de sensibilité, qui est différent dans chaque individu. »

§ XXVIII Des injures

« Les injures personnelles, contraires à l'honneur, c'est-à-dire, à cette juste portion d'estime que tout homme a droit d'attendre de ses concitoyens, doivent être punies par l'infamie. »

§ XXIX Des duels

Considérations générales sur le besoin d' « honneur » (donc de « suffrages publics ») chez les nobles plus que chez les roturiers, avec cette fine remarque (sociologique avant la lettre) sur l'absence de duels dans l'Antiquité romaine : *« Peut-être aussi, le duel étant un spectacle assez commun que de vils esclaves donnaient au peuple, les hommes libres craignirent-ils que des combats singuliers ne les fissent regarder comme des gladiateurs. »*

Pour terminer : *« (...) le meilleur moyen d'empêcher le duel est de punir l'agresseur (...) ».*

§ XXX Du vol

Distinction entre vol sans violence ou avec : *« Le vol avec violence et le vol d'adresse sont des délits absolument différents ».*

Beccaria commence par dire qu'il pourrait paraître juste de punir de peines pécuniaires les vols sans violence, puis il plaide au contraire pour une peine de travaux forcés (« l'esclavage temporaire ») avec un argument « pré-marxiste » :

« Mais si le vol est ordinairement le crime de la misère et du désespoir, si ce délit n'est commis que par cette classe d'hommes infortunés, à qui le droit de propriété (droit terrible, et qui n'est peut-être pas nécessaire) n'a laissé pour tout bien que l'existence, les peines pécuniaires ne contribueront qu'à multiplier les vols, en augmentant le nombre des indigents ».

§ XXXI De la contrebande

Beccaria souligne que la contrebande n'est pas perçue comme infâme parce que les hommes ne perçoivent pas qu'elle leur fait du tort (c'est en effet un tort indirect puisqu'il affecte le prélèvement fiscal) :

« Les impôts sont une partie si essentielle et si difficile dans une bonne législation, et ils sont tellement intéressés dans certaines espèces de contrebande, qu'un tel délit mérite une peine considérable, comme la prison et même la servitude, mais une prison et une servitude analogues à la nature du délit. »

§ XXXII Des banqueroutes

Distinction entre banqueroute frauduleuse ou non.

§ XXXIII Des délits qui troublent la tranquillité publique

« (...) les citoyens doivent savoir ce qu'il faut faire pour être coupable, et ce qu'il faut éviter pour être innocent. »

§ XXXIV De l'oisiveté

Quelle sorte d'oisiveté est-elle punissable ? *« C'est aux lois seules et non à la vertu rigide (mais resserrée dans des idées étroites) de quelques censeurs, à définir l'espèce d'oisiveté punissable. »*

§ XXXV Du suicide

Comparaison est immédiatement faite avec celui qui quitte sa patrie et qu'on ne peut donc pas punir de cet abandon. Donc *« La plus sûre manière de fixer les hommes dans leur patrie, c'est d'augmenter le bien-être respectif de chaque citoyen. »*

D'où la note qui suit sur le luxe (comme « bonheur public ») qui permet à Beccaria de noter le fait que bien peu peuvent en jouir (*« La multitude n'en peut goûter que rarement une bien petite proportion. »*), d'où l'impression de misère.

Conclusion générale de cette partie : il est inutile et injuste de punir ceux qui s'exilent ou qui se donnent la mort.

§ XXXVI De certains délits difficiles à constater

Par exemple, l'adultère, la pédérastie, l'infanticide.

Pour lutter contre l'adultère, Beccaria préconise le mariage libre, c'est-à-dire non contraint par les parents ou les convenances. Il note aussi que le risque de punition peut être un aiguillon supplémentaire.

A propos de la pédérastie, tant punie et « *contre laquelle on emploie si facilement ces tortures atroces qui triomphent de l'innocence même* », Beccaria semble désigner comme coupable l'éducation qui sépare les sexes.

Quant à l'infanticide, c'est « *le résultat presque inévitable* » de celles qui ont cédé par faiblesse ou qui ont subi des violences. La meilleure chose à faire serait de protéger par des lois ces femmes malheureuses.

§ XXXVII D'une espèce particulière de délit

Il vise les atrocités dues aux conflits religieux et s'en tire avec discrétion : « *Les hommes éclairés verront que le pays où j'habite, le siècle où je vis, et la matière que je traite, ne m'ont pas permis d'examiner la nature de ce délit.* ». Ce qui ne l'empêche pas de faire le constat suivant : pour faire en sorte que tous les citoyens aient les mêmes opinions religieuses, il faudrait « *tyranniser les esprits* ».

§ XXXVIII De quelques sources générales d'erreurs et d'injustices dans la législation, et premièrement des fausses idées d'utilité

« *Celui-là n'a certainement pas des idées droites, qui voudrait ôter aux hommes le feu et l'eau, parce que ces deux éléments causent des incendies et des inondations, et qui ne sait empêcher le mal que par la destruction. On peut regarder aussi comme contraires au but d'utilité, les lois qui défendent le port d'armes, parce qu'elles ne désarment que le citoyen paisible, tandis qu'elles laissent le fer aux mains du scélérat (...)*»

Il s'élève aussi contre l'attitude de despotes semant la terreur, très inutilement selon lui parce qu'ils soulèvent ainsi d'autant plus les mécontentements.

§ XXXIX De l'esprit de famille

« *Dans les républiques composées de familles, les jeunes gens, c'est-à-dire la partie la plus considérable et la plus utile de la nation, sont à la discrétion des pères. Dans les républiques d'hommes libres, les seuls liens qui soumettent les enfants à leur père, sont les sentiments sacrés et inviolables de la nature, qui invitent les hommes à s'aider mutuellement dans leurs besoins réciproques, et qui leur inspirent la reconnaissance pour les bienfaits reçus.* »

C'est un réquisitoire contre la toute-puissance du chef de famille.

§ XL De l'esprit du fisc

Le « fisc » est à comprendre ici comme la caisse de l'État puisque Beccaria

dénonce le fait que la majorité des peines sont pécuniaires.

« On exclut avec soin de l'instruction d'un procès les recherches et les preuves qui, en éclaircissant le fait de manière à favoriser le prévenu, pourraient nuire aux prétentions du fisc (...) ».

Ce n'est pas la vérité que cherche le juge, mais l'intérêt du « fisc ».

§ XLI Des moyens de prévenir les crimes

« Il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir (...) »

« (...) plus on étendra la sphère des crimes, plus on en fera commettre, parce qu'on verra toujours les délits se multiplier à mesure que les motifs de délits spécifiés par les lois seront plus nombreux (...) »

« Voulez-vous prévenir les crimes? Que les lois soient simples, qu'elles soient claires ; sachez les faire aimer (...). « Que ces lois ne favorisent aucune classe particulière (...). « Que la liberté marche accompagnée des lumières. » « Si vous prodiguez les lumières au peuple, l'ignorance et la calomnie disparaîtront devant elles, l'autorité injuste tremblera, les lois seules demeureront inébranlables, toutes-puissantes ».

A propos des religions comme régulatrices des sociétés : *« Ils furent les bienfaiteurs du genre humain, ces hommes hardis qui osèrent tromper leurs semblables pour les servir, et qui traînèrent l'ignorance craintive au pied des autels. ».* *« (...) les idées religieuses furent sans doute le seul lien qui pût obliger les hommes à vivre constamment sous des lois. »*

Puis, Beccaria met en avant l'autre versant des religions : *« (...) les fausses sciences qu'elles produisirent firent des hommes une multitude fanatique d'aveugles, égarés dans le labyrinthe où ils s'étaient enfermés, et prêts à se heurter à chaque pas ».*

« On peut encore prévenir les crimes, en récompensant la vertu; et l'on remarquera que les lois actuelles de toutes les nations gardent là-dessus un profond silence. »

« Enfin, le moyen le plus sûr, mais en même temps le plus difficile, de rendre les hommes moins portés à mal faire, c'est de perfectionner l'éducation. »

Sur ce dernier point *« (...) la méthode incertaine de l'autorité impérieuse devrait être abandonnée, puisqu'elle ne produit qu'une obéissance hypocrite et passagère. »*

§ XLII Conclusion

« (...) pour qu'une peine ne soit pas un acte de violence contre un citoyen, elle doit être essentiellement publique, prompte, nécessaire, la moindre des peines applicables dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi. »